



Arrêt

n° 258 570 du 22 juillet 2021
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2021 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 mars 2021.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 30 juin 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me R. OMBA BUILA *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 18 juin 2021, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

3. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, la requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel dans sa requête :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique musakata. Vous êtes célibataire, chrétienne de Bima et vous n'êtes membre ou sympathisante d'aucun parti politique ou organisation ou association.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous dites avoir vécu toute votre vie dans le quartier Ngufu (commune de Matete, Kinshasa).

Vous racontez que votre oncle maternel, [J.B.], est un ancien militaire de l'armée congolaise et qu'il a déserté au début des années 90. Depuis lors, vous et les membres de votre famille n'aviez plus de nouvelles de lui. En juin 2019, il réapparaît et retrouve votre famille car vous habitez toujours dans la même parcelle familiale. Il reste chez vous deux semaines avant de retourner au Bas-Congo, où il s'est installé comme agriculteur et où il a fondé une famille. Vous expliquez également qu'il a créé un groupe d'entraide avec des amis qui sont d'anciens militaires également.

Le 20 juillet 2019, il revient à Kinshasa et séjourne chez vous pendant un peu moins d'un mois. Lors de son séjour, avec des anciens militaires de son groupe d'entraide, il rencontre des membres du MLC (Mouvement de libération du Congo) à plusieurs reprises. Plus tard, il vous remet des tracts, il vous demande d'en donner une partie à son ami [A.] et de distribuer le reste des tracts autour de vous, ce que vous faites.

Le 31 août 2019, après que votre oncle s'en soit retourné au village, des policiers viennent à votre domicile et mettent la main sur les derniers tracts qu'il vous restait. Vous dites avoir donné une partie des tracts à votre amie [B.] pour qu'elle en distribue et cette dernière, interpellée par la police, leur a dit que vous étiez la personne qui lui avait donné les tracts. Vous êtes arrêtée et emmenée au commissariat de la commune de Matete pendant trois jours. Lors de votre séjour au cachot, vous êtes maltraitée et sexuellement agressée par deux policiers. Le lendemain, grâce à la complicité d'un garde soudoyé par votre maman et son amie [M.], vous parvenez à vous enfuir. Vous trouvez ensuite refuge dans une maison en chantier appartenant à une connaissance de [M.] et qui se trouve dans le quartier de Mikondo (ou Mikonga), dans la périphérie de Kinshasa. Vous restez cachée dans cette maison du 4 septembre au 11 novembre 2019.

Le 10 ou le 11 septembre 2019, votre maman est accostée par des policiers qui lui demandent où vous vous trouvez. Depuis ce jour-là, votre maman n'est plus venue vous voir là où vous vous cachez et elle a fui Kinshasa pour aller se réfugier dans le Bas-Congo, dans une localité proche de la frontière angolaise.

Le 11 novembre 2019, à l'aide d'un passeur et munie d'un passeport belge qui n'est pas le vôtre, vous quittez le Congo illégalement par avion. Vous transitez par le Maroc et vous arrivez en Belgique le 12 novembre 2019. Le 19 novembre 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale ».

A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque donc en substance une crainte de persécution à l'égard des autorités congolaises en raison de ses liens avec un oncle impliqué au sein du MLC et en raison de sa propre participation à des actions de propagande pour le compte de ce même mouvement.

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la requérante sur plusieurs points importants du récit.

Elle pose, entre autres, les constats suivants :

- la requérante ne fournit que des informations lacunaires au sujet de l'oncle à cause duquel elle soutient avoir rencontré des difficultés, au sujet des activités de ce dernier et au sujet des membres du MLC qu'il aurait rencontrés à son domicile,
- elle a également tenu des propos contradictoires au sujet de la durée du séjour de cet oncle à Kinshasa à l'occasion duquel il lui a remis des tracts,
- l'intéressée a fourni des informations inexactes au sujet de la date précise de son interpellation, un récit général et ne reflétant aucun sentiment de vécu au sujet de sa période de détention, et des propos divergents au sujet du nombre de visite de sa mère pendant cette période,
- la requérante ne fait par ailleurs état d'aucune démarche pour s'enquérir de l'évolution de sa situation depuis sa fuite et soutient n'avoir été en mesure d'obtenir aucun renseignement au sujet du devenir de son amie et de son oncle également impliqués dans ses difficultés,
- enfin, elle ne dispose d'aucun profil politique susceptible de justifier l'intérêt des autorités à son égard.

5. Dans la requête, la requérante critique la motivation de la décision attaquée.

Pour ce faire, elle prend un moyen tiré de la « Violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés ; Violation des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; Violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Violation de l'article 3 CEDH » (requête, p. 3).

En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

En conséquence, il est demandé au Conseil, « A titre principal, reconnaître à la requérante le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ; A titre subsidiaire, lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 20).

6. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

7. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

En effet, force est de constater qu'il n'est opposé aucun argument convaincant face aux constats spécifiques de la décision exposés ci-dessus.

Ainsi, la requête introductive d'instance se limite en substance à paraphraser certaines déclarations antérieurement tenues par la requérante en reproduisant notamment de larges extraits de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse du 11 août 2020. Il est par ailleurs insisté sur le fait que l'« oncle de la requérante, venait de réapparaître après une très longue période, durant laquelle ses propres frères et sœurs le pensaient mort » (requête, p. 5), que cette circonstance « implique que la requérante n'avait, à la base, pas d'informations sur ce dernier » (requête, p. 5), qu'« En outre, après qu'il ait réapparu, il n'a pas passé assez de temps avec la requérante, pour lui permettre d'en connaître beaucoup plus sur lui » (requête, p. 5), que par ailleurs « elle avait cette occupation de vendeuse au marché, ce qui, de toute évidence occupait le plus clair de son temps » (requête, p. 5), que l'ensemble de ces éléments explique le peu d'informations dont la requérante dispose au sujet de cet oncle et que « le même constat s'impose quant aux activités « politiques » de son oncle, ainsi que ceux du groupe qu'il avait formé avec d'autres anciens soldats ; ou encore des liens possibles avec le parti MLC » (requête, p. 6), que s'agissant de la durée du second séjour de ce même oncle à Kinshasa « la requérante s'est simplement trompé en donnant la première durée de séjours à la place de la deuxième [mais qu'en tout état de cause il ne s'agit que d'] un élément périphérique » (requête, p. 6), que de même au sujet du jour de son arrestation « il n'est question, en l'espèce que d'une erreur » (requête, p. 9), que « contrairement aux allégations de la partie adverse, elle donne des détails sur son lieu de détention, sur les visites de sa mère, ainsi que sur les faits de viol, dont elle a été victime » (requête, p. 12), que de plus « malgré les multiples passages de sa mère, elle n'a pu la voir qu'une seule fois, soit le matin du mercredi lorsqu'elle lui a rapporté des médicaments » (requête, p. 12) et que « le fait que sa mère se soit rendu compte qu'elle n'arrivait pas à respirer correctement, et qu'elle lui ait ramené un produit pharmaceutique ne peut être considéré comme une visite supplémentaire, puisque c'est dans la continuité de la visite du mercredi matin » (requête, p. 13) et que s'agissant enfin des informations en possession de la requérante sur les suites de sa fuite il y a lieu de souligner qu'elle « n'a[vait] pas de téléphone » (requête, p. 14), que par ailleurs il est « inconcevable, qu'alors que sa situation n'est aucunement fixée en Belgique, qu'elle se trahisse en révélant à ses connaissances où elle se trouve, en leur demandant des informations sur sa situation dans son pays » (requête, p. 15), qu'en tout état de cause « personne, en dehors de ceux qui ont bien accepté de la cacher avant sa fuite n'accepterait de risquer sa vie, en cherchant des informations » (requête, p. 15), et qu'il « en est de même pour ce qui concerne la situation de son amie [B.], ou celle de son oncle [J.B.] » (requête, p. 15), qu'enfin son absence de profil politique « ne compte plus aux yeux de ses autorités dès lors qu'elle s'est mise à distribuer des tracts contre le régime en place » (requête, p. 15), qu'en effet « quand bien-même son profil ne serait pas celui d'un opposant engagé, le fait que ses autorités la recherche pour des faits liés à la politique, lui confère cette caractéristique » (requête, p. 16 ; voir également sur ce point requête, pp. 18-19). Il est par ailleurs renvoyé dans la requête introductive d'instance à de multiples sources d'informations sur la situation en RDC (requête, pp. 17-18).

Cependant, une telle argumentation n'apporte en définitive aucun éclairage pertinent en la matière dès lors que les multiples et significatives carences et invraisemblances de la requérante demeurent entières.

Il reste ainsi constant que cette dernière s'est révélée très inconsistante et évolutive au sujet de la quasi-totalité des éléments qu'elle avance dans le cadre de sa demande de protection internationale, à savoir les circonstances à l'origine de ses difficultés, son arrestation et le déroulement de sa privation de liberté subséquente ou encore les suites de ces événements pour elle-même mais également pour les autres personnes impliquées. Le Conseil estime que, nonobstant les nombreuses explications et justifications contextuelles avancées dans la requête introductive d'instance, il pouvait néanmoins être attendu de la requérante un niveau de précision et de constance beaucoup plus important dans la

mesure où il est question d'événements dont elle a en très grande majorité été une actrice ou à tout le moins un témoin direct, qui impliquent un individu appartenant à sa famille proche qu'elle a rencontré à plusieurs reprises et dans la mesure où elle conserve des contacts dans son pays d'origine par l'intermédiaire de sa mère (entretien personnel du 11 août 2020, p. 6).

Le Conseil rappelle que la question ne consiste pas à déterminer si la requérante devait avoir connaissance ou non de telle ou telle information, ou encore si elle avance des explications ou justifications plausibles face à ses ignorances ou contradictions, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, elle est parvenue à donner à son récit une consistance et une cohérence suffisante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Eu égard à ce qui précède, le Conseil ne peut que parvenir à la conclusion que tant les contacts de la requérante avec certains membres de l'opposition, dont notamment un oncle, que ses propres activités de distribution de tracts à caractère politique et plus largement de propagande, ne peuvent aucunement être tenus pour établis. Partant, compte tenu du fait que la requérante ne fait par ailleurs état d'aucun militantisme de nature politique en dehors des faits qu'elle invoque mais qui ne sont aucunement tenus pour établis, le Conseil ne peut que faire sienne la motivation de la décision querellée qui conclut en substance au fait que le profil de l'intéressée n'est pas susceptible de justifier que lui soit accordé une protection internationale. Ce faisant, les développements de la requête introductive d'instance, de même que les informations auxquelles il y est renvoyé, manquent en l'espèce de pertinence.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

8. Il ressort des considérations qui précèdent que la requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

9. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, à Kinshasa, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit

armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou aurait manqué à son devoir de soin dans l'analyse de sa demande, ou encore n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

12. Il en résulte que la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

F. VAN ROOTEN